

**Entre,**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2005, d'une part,

**et,**

Le **SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ** représenté par son Président, **Monsieur BONNEFOY Jean Yves**, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 14/09/2021, d'autre part,

**en application des dispositions des articles L.452-1 et L452-44  
du Code Général de fonction publique territoriale,  
il a été convenu ce qui suit,**

**Article 1er** - Afin d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou des missions temporaires de renfort, le Centre de gestion s'engage à mettre, dans la mesure des disponibilités du service de remplacement, un ou plusieurs de ses agents à la disposition de la collectivité selon les conditions définies dans sa demande d'intervention.

**Article 2** - L'agent sera recruté et rémunéré par le Centre de gestion. A la demande de la collectivité, la résidence administrative de l'agent est fixée par le contrat de travail soit :

- à la commune siège de la collectivité, soit MONTBRISON
- ~~à la commune de sa résidence familiale. Dans ce cas, les frais de déplacement de l'agent pourront être pris en charge.~~

**Article 3** - La collectivité paiera au Centre de gestion le prix de la prestation correspondant au remboursement de la rémunération brute de l'agent, y compris les congés annuels, et des charges patronales y afférentes, majoré d'un supplément fixé par la délibération du Conseil d'administration servant à couvrir les frais de gestion et de coordination du service de remplacement pour :

- la recherche de l'agent, son recrutement, son suivi au cours de la mission, son accompagnement dans la formation au métier, ainsi que ses congés pour indisponibilité physique et autorisations d'absence statutaires,
- le suivi de la mission avec la collectivité.

**Article 4** - Le versement des sommes dues par la collectivité se fera sur production, par le Centre de gestion, d'un état de frais et après émission d'un titre de recettes.

**Article 5** - La présente convention, qui prendra effet à compter du 01/10/2023, est valable jusqu'au 31/12/2026

**Article 6** - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 7** - En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en 2 exemplaires,

A Saint-Etienne, le

A Montbrison , le

Pour le Centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la Loire,

Pour la collectivité,  
Le Président  
(nom du signataire, cachet de la collectivité)  
Jean Yves BONNEFOY

**Le Président,**

**M. Yves NICOLIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20230928-003-20230928-DE

Président de Roannais Agglomération

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2023

Affichage : 29/09/2023

Certifiée exécutoire par le Président compte-tenu de sa  
réception en Préfecture et de sa publication aux dates  
susvisées

